



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité gestion qualitative et milieux aquatiques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2024-04-29-00001

Portant autorisation de pêche scientifique sur le Rhône et sur son contre-canal en amont et en aval du rejet du site de CEA de Marcoule, sur les communes de Chusclan et de Codolet.

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11.

Vu L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Vu La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

Vu Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6.

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale n° 2023-SF-AG03 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 23 août 2023, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu La demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 18 mars 2024 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau Aquabio – Ferme du Marot – D14 - 25870 Chatillon-le-Duc.

Vu L'avis favorable de la direction territoriale Rhône méditerranée, département exploitation en date du 23 avril 2024.

Vu L'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 9 avril 2024.

Vu L'avis favorable de la fédération de pêche du Gard en date du 28 mars 2024.

Vu L'avis favorable de la mairie de Codolet en date du 28 mars 2024.

Vu L'avis favorable de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranéen en date du 27 mars 2024.

Vu L'accord tacite de la mairie de Chusclan.

Considérant que la pêche scientifique réalisée par le bureau d'étude Aquabio permet d'évaluer l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole sur le cours d'eau du Rhône et du contre-canal.

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude Aquabio est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'étude Aquabio – Ferme du Marot – D14 - 25870 Chatillon-le-Duc.

Article 2 : Responsables du projet de pêche scientifique

* Directeur de site Madame Stéphanie RIOM (détient les habilitations électriques BO, BS et BE manœuvres).

* Coordinateurs : mesdames Christelle GISSET (détient les habilitations électriques BO, BS et BE manœuvres), Bélanda VERDIER et monsieur Anthony ANTOINE.

* Chef de projet : monsieur Adrien BERNADOU.

* Chargé de mission : mesdames Pauline DUMORTIER, Mireia BERTOS-FORTIS et messieurs Thomas LEBLOND et Steve PREVEL.

* Services supports : monsieur Frédéric LABAT.

* Techniciens préleveurs : madame Angélique CHICAUD et messieurs Victor FORAIT, Pierre BARAZZUTTI et Felix MENDES et Alexis APPOLIS.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir du mercredi 1^{er} mai 2024 jusqu'au 31 octobre 2024 sur les cours d'eau du Rhône et du contre-canal de 2^{ème} catégories, en amont et en aval du rejet du site de Marcoule.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques sont réalisées par le bureau d'étude Aquabio, afin d'évaluer l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole sur le Rhône et du contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole.

Article 5 : Lieu de capture

COMMUNES	COURS D'EAU	LOCALISATION GPS	PROSPECTION	NOMBRE DE PASSAGE	ANODE	TYPES D'ANALYSE
Codolet	Rhône aval CEA de Marcoule	X : 837216,4263815 Y : 6340840,73889575	Pêche par point en bateau	1	1 anode de 32 cm	Déterminati on IPR
Chusclan	Contre canal du Rhône amont CEA de Marcoule	X : 837181,672281287 Y : 6339522,95554238	Complète 2 anodes. A pied.	1	2 anodes de 32 cm	Déterminati on IPR
Chusclan	Contre canal du Rhône amont CEA de Marcoule	X : 836733,6184975 Y : 6338501,21357648	Complète 2 anodes. A pied.	1	2 anodes de 32 cm	Déterminati on IPR
Chusclan	Rhône aval CEA de Marcoule	X : 836844,545162584 Y : 6337290,15940301	Pêche par point en bateau	1	1 anode de 32 cm	Déterminati on IPR

Article 6 : Espèces autorisées

Le bureau d'étude Aquabio est autorisé à capturer à des fins scientifiques toutes espèces piscicoles, de tout stade de développement. Néanmoins, dans le cas où les densités en petits individus s'avèrent très importantes et risquent d'engendrer une surmortalité, notamment les alevins de cyprinidés, le responsable de la pêche diminue les captures de ces individus. Une estimation visuelle des individus non capturés est alors effectuée.

Article 7 : Espèces capturées

Le bureau d'étude Aquabio est autorisé à capturer jusqu'à 250 individus sur le cours d'eau du Rhône et jusqu'à 100 individus par pêche sur le contre-canal.

Article 8 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches effectuées par le bureau d'étude Aquabio sur les communes de Chusclan et de Codolet sont réalisées avec le matériel suivant :

- * Appareils de type Heron et Martin pêcheur (constructeur Dream électronique) ;
- * Appareil de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur EFKO) ;

* Appareil de type DEKA 3 000 Lord (constructeur DEKA).

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Pour éviter tout risque de contamination entre les différents sites de pêche plusieurs dispositions seront prises, notamment la sensibilisation des équipes sur ces risques, le nettoyage du matériel et une décontamination à l'aide de pulvérisateurs contenant du VIRKON sur l'ensemble du matériel en contact avec le milieu et la faune (wadens anodes, épuisettes, bacs de tri, bassines etc..). Cette décontamination se fait selon la procédure du bureau d'études AQUABIO et mis à disposition de la préfecture du Gard sur sa demande.

Article 9 : Destination des captures

Les espèces piscicoles capturées par le bureau d'étude Aquabio sont remises à l'eau mis à part certains spécimens qui pourront être conservés pour expertise.

Seules les espèces piscicoles invasives suivantes sont obligatoirement détruites sur le site :

- * Perche soleil ;
- * Pseudorasbora .
- * Ecrevisse américaine ;
- * Ecrevisse de Louisiane.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité – 19 bis avenue du Général Camille MARTIN – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera

adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard, aux mairies de Chusclan, de Codolet ainsi qu'à VNF.

Nîmes, le 29 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité gestion qualitative
et milieux aquatiques

SIGNE

Laurent MORAGUES